

CONSTITUTION

DE

COMPAGNIE DES VILLAGES DE VACANCES
DE L'ISLE DE FRANCE LIMITEE

CERTIFIED TO BE A TRUE & CORRECT COPY
CORPORATE & BUSINESS REGISTRATION DEPT
REPUBLIC OF MAURITIUS

Sommaire

1. Définitions
2. Dénomination sociale
3. Objet social
4. Responsabilité des actionnaires
5. Capital Social
6. Modification ou annulation de la Constitution
7. Forme de la Compagnie
8. Siège Social
9. Durée
10. Exercice social
11. Emission de nouvelles actions
12. Cession d'actions
13. Actions détenues par la Compagnie - Actions rachetables
14. Libération des actions et confiscation des actions
15. Privilège de la Compagnie
16. Assemblées des actionnaires
17. Administrateurs
18. Administrateurs suppléants
19. Rémunération des Administrateurs
20. Réunions du Conseil d'Administration
21. Pouvoirs des Administrateurs
22. Président
23. Secrétaire

CERTIFIED TO BE A TRUE & CORRECT COPY
CORPORATE & BUSINESS REGISTRATION DEPT
REPUBLIC OF MAURITIUS

24. **Signature des actes et documents**
25. **Comptes sociaux**
26. **Dividendes**
27. **Liquidation**
28. **Déclaration du Secrétaire**

* * *
*

CERTIFIED TO BE A TRUE & CORRECT COPY
CORPORATE & BUSINESS REGISTRATION DEPT
REPUBLIC OF MAURITIUS

1. DEFINITIONS

Pour les besoins de la Constitution et à moins que le texte ci-après n'en dispose autrement :

- (a) "**Action**" s'entend des actions ou toutes valeurs mobilières émises ou à émettre par la Compagnie ou par toute entité qui se substituerait à elle du fait, notamment d'une fusion, de quelque nature qu'elles soient, pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Compagnie, ainsi que les droits (notamment de souscription et d'attribution) en étant issus ;
- (b) "**Administrateur**" désigne un membre du Conseil d'Administration et plus généralement toute personne définie comme "*Director*" dans le Companies Act 2001 ;
- (c) "**Céder**" s'entend de toute opération à titre onéreux ou gratuit, entraînant un transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'une ou plusieurs Actions, telle que notamment, mais sans que cette liste soit limitative, cession, échange, donation, liquidation, partage de communauté, succession, apport, fusion, scission, transmission, attribution judiciaire, ou renonciation à un droit en faveur d'un tiers ;
- (d) "**Compagnie**" désigne Compagnie Des Villages De Vacances De L'Isle De France Limitée ;
- (e) "**Companies Act 2001**" désigne l'*Act No.15 of 2001* et toute *Regulations* édictées sous cette loi ou toute loi applicable aux compagnies de droit mauricien qui pourrait le modifier ou se substituer à lui ultérieurement ;
- (f) "**Conseil d'Administration**" désigne l'organe dénommé "*Board of Directors*" dans le Companies Act 2001 ;
- (g) "**Constitution**" désigne la présente constitution, qui annule et remplace les *Memorandum et Articles of Association* antérieurement adoptés par la Compagnie, ainsi que toutes modifications qui pourraient être ultérieurement approuvées par les actionnaires conformément au Companies Act 2001 ;
- (h) "**Président**" désigne la personne occupant les fonctions de président conformément à l'article 22 de la Constitution ;
- (i) "**Registres**" désigne le registre de mouvements des Actions et le registre des *substantial shareholders* dont la tenue est exigée conformément à la Section 91 du Companies Act 2001 ;
- (j) "**Registrar**" désigne l'institution désignée sous le terme "*Registrar of Companies*" conformément à la section 10 du Companies Act 2001 ;

- (k) "Résolution Ordinaire" ("*Ordinary Resolution*") et "Résolution Spéciale" ("*Special Resolution*") ont le sens qui leur est respectivement attribué par le Companies Act 2001 ;
- (l) "Secrétaire" désigne la personne occupant les fonctions de "*Company Secretary*" telles que définies par le Companies Act 2001 ;
- (m) "Siège" désigne le siège social de la Compagnie ;
- (n) Le masculin emporte le féminin et vice-versa ;
- (o) Le singulier emporte le pluriel et vice-versa.

2. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Compagnie est COMPAGNIE DES VILLAGES DE VACANCES DE L'ISLE DE FRANCE LIMITEE.

3. OBJET SOCIAL

La Compagnie a pour objets principaux :

- d'acquérir, de vendre, de prendre à bail, de donner à bail, de posséder sous quelque forme que ce soit tous terrains, biens meubles et immeubles en vue de construire, équiper, entretenir, exploiter, gérer, administrer, directement ou indirectement, tous villages de vacances et hôtels, comprenant notamment des services d'hébergement, de restauration et de transport des vacanciers, l'organisation de circuits, de tours et d'excursions à but touristique et culturel, ainsi que la mise à disposition d'activités sportives et de centres de loisirs et/ou de divertissement et généralement l'offre de tous services accessoires et/ou connexes nécessaires ou requis par des vacanciers,
- d'entreprendre toutes affaires ayant trait à l'objet visé ci-dessus et notamment celles qui sont du ressort de propriétaire et d'exploitant d'hôtels, de restaurants, de lieux de distraction et de détente,
- aux effets ci-dessus, de passer tous marchés et de conclure tous contrats visant à la réalisation des objets susmentionnés et à la fourniture de tous services en vue de promouvoir et de développer une clientèle touristique aussi étendue que possible, et
- d'une façon plus générale, de faire toutes autres opérations se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, aux objets mentionnés ci-dessus ou à tout autre objet similaire, connexe ou susceptible d'en favoriser la réalisation.

4. **RESPONSABILITE DES ACTIONNAIRES**

La responsabilité des actionnaires est limitée. En conséquence, elle ne pourra être recherchée pour quelque cause que ce soit au delà du montant des Actions souscrites par chacun d'eux.

5. **CAPITAL SOCIAL**

- (a) Le capital social de la Compagnie est de 566.100.000 Roupies mauriciennes, divisé en 56.610.000 Actions ordinaires d'une valeur nominale de 10 Roupies mauriciennes chacune, ayant les mêmes droits de vote, les mêmes droits à dividende et les mêmes droits au remboursement du capital et au boni de liquidation.
- (b) La Compagnie pourra, en tant que de besoin, procéder à l'augmentation ou à la réduction de son capital et émettre des Actions de même catégorie que celles antérieurement créées ou des Actions assorties de droits différents (droits préférentiels, différés ou spécifiques en ce qui concerne le droit de vote, le droit à dividende, le remboursement du capital ou autres), et ce pour autant qu'une telle différenciation ne porte pas atteinte aux droits des détenteurs d'Actions déjà émises ou de toute classe d'Actions déjà constituée et sous réserve des dispositions du Companies Act 2001.

6. **MODIFICATION OU ANNULLATION DE LA CONSTITUTION**

Conformément aux dispositions du Companies Act 2001, les actionnaires de la Compagnie pourront, par Résolution Spéciale, procéder à la modification ou à l'annulation de la Constitution.

7. **FORME DE LA COMPAGNIE**

La Compagnie est une compagnie publique ("public company").

8. **SIEGE SOCIAL**

Le Siège de la Compagnie est fixé au c/o Club Méditerranée, Pointe aux Canoniers, Ile Maurice ou en tout autre lieu de l'Ile Maurice que le Conseil d'Administration pourra fixer ultérieurement.

9. **DUREE**

La Compagnie est constituée pour une durée illimitée.

10. EXERCICE SOCIAL

La date de clôture de l'exercice social est fixée au 31 octobre de chaque année, ou à toute autre date que le Conseil d'Administration pourra fixer ultérieurement, sous réserve des dispositions du Companies Act 2001.

11. EMISSION DE NOUVELLES ACTIONS

La Compagnie pourra émettre de nouvelles Actions conformément aux dispositions de l'article 52 du Companies Act 2001, sous réserve de respecter le droit de préemption des actionnaires existants, tel que prévu à l'article 55 du Companies Act 2001.

12. CESSION D'ACTIONS

Tout actionnaire de la Compagnie pourra, dans les limites prévues par la loi, Céder ou transférer, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des Actions qu'il détient à toute personne, ayant ou non la qualité d'actionnaire de la Compagnie.

13. ACTIONS DETENUES PAR LA COMPAGNIE - ACTIONS RACHETABLES

(a) Autorisation de la Compagnie à acheter ses propres Actions

La Compagnie est expressément autorisée, sous réserve des conditions ou restrictions édictées par le Companies Act 2001 et tout autre texte de loi le cas échéant applicable, à acheter ou acquérir d'une manière ou d'une autre ses propres Actions.

(b) Autorisation de la Compagnie à détenir ses propres Actions

La Compagnie est expressément autorisée, sous réserve des conditions ou restrictions édictées par le Companies Act 2001 et tout autre texte de loi le cas échéant applicable, à détenir les Actions qu'elle aura acquises en vertu des articles 69 ou 110 du Companies Act 2001.

(c) Autorisation de la Compagnie à transférer ses propres Actions

La Compagnie est expressément autorisée, sous réserve des conditions ou restrictions édictées par le Companies Act 2001 et tout autre texte de loi le cas échéant applicable, à transférer toute Action qu'elle détient en vertu de l'article 72 du Companies Act 2001.

(d) Autorisation à émettre des Actions rachetables (« Redeemable Shares »)

La Compagnie est expressément autorisée, sous réserve des conditions ou restrictions édictées par la loi, à émettre des Actions rachetables.

14. LIBERATION DES ACTIONS ET CONFISCATION DES ACTIONS

Les appels de fonds et les confiscations d'Actions seront faits conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Companies Act 2001.

15. PRIVILEGE DE LA COMPAGNIE

La Compagnie bénéficie, dans les limites fixées par l'article 85(1) du Companies Act 2001, d'un privilège sur toutes les Actions émises et non entièrement libérées, ainsi que sur tous les dividendes qui pourraient être distribués au titre de ces Actions.

16. ASSEMBLEES DES ACTIONNAIRES

Les assemblées des actionnaires seront tenues conformément aux dispositions de l'annexe 5 du Companies Act 2001 et sous réserve des dispositions suivantes :

(a) Convocations aux assemblées

- (i) Chaque actionnaire devra notifier au Siège de la Compagnie l'adresse, à Maurice ou à l'étranger, à laquelle il souhaite recevoir, par pli recommandé, lettre circulaire, télécopie ou messagerie électronique, toutes convocations ou tous avis. Les avis et/ou les convocations doivent indiquer les lieu, jour et heure de la réunion et son ordre du jour. Les avis et/ou les convocations doivent être envoyés à tout actionnaire ayant droit à un tel avis et/ou convocation, de même qu'aux Administrateurs au Secrétaire, à l'auditeur, et à toute autre personne que le Conseil d'Administration souhaitera convoquer, 15 jours au moins avant la date de l'assemblée.
- (ii) Dans le cas où une ou des Actions seraient la propriété indivise de plusieurs actionnaires, toute convocation sera valablement faite à celui des co-indivisaires dont le nom figure en premier dans les Registres.
- (iii) Dans le cas où un actionnaire serait décédé ou déclaré en faillite, toute convocation sera valablement faite lorsqu'elle sera adressée par voie postale à toute personne ayant la qualité d'ayant-droit dudit actionnaire, soit à son nom, soit en tant que représentant du

décédé ou *trustee* du failli, ou à quelque titre que ce soit, à l'adresse qu'il aura fournie à cet effet à la Compagnie, ou, tant que cette adresse n'aura pas été fournie, lorsque la convocation aura été adressée sous sa forme habituelle comme s'il n'y avait pas eu de décès ou de faillite.

(iv) Une assemblée d'actionnaires sera considérée comme ayant été valablement convoquée quand bien même la forme de la convocation et/ou le délai entre la convocation et la date de sa tenue n'aurait pas été respecté, dès lors que tous les actionnaires ayant le droit à assister et à voter lors de cette assemblée seront présents et/ou représentés et n'auront pas protesté quant à une quelconque irrégularité dans la convocation de l'assemblée.

(b) Assemblée régulièrement constituée

(i) L'assemblée est régulièrement constituée lorsque, ayant été dûment convoqués, les actionnaires présents ou représentés, représentent au moins cinquante pour cent (50%) des Actions ayant le droit de vote plus une Action.

(ii) Lorsque l'assemblée ne peut délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la seconde assemblée pourra être convoquée pour une autre date fixée par le Conseil d'Administration. Sur deuxième convocation, aucun quorum ne sera requis.

17. ADMINISTRATEURS

(a) Les Administrateurs de la Compagnie sont nommés par Résolution Ordinaire sans que le nombre total des Administrateurs n'excède le maximum statutaire prévu au paragraphe (b) ci-dessous.

(b) Le nombre des Administrateurs ne pourra être inférieur à 4 ni supérieur à 12.

(c) La Compagnie peut par Résolution Spéciale augmenter ou réduire le nombre statutaire des Administrateurs tel que prévu au paragraphe (b) ci-dessus.

(d) Les Administrateurs peuvent coopter une personne en qualité d'administrateur en cas de vacance provisoire ou nommer un nouvel administrateur en supplément à ceux déjà en place dans la limite fixée au paragraphe (b) ci-dessus.

(e) Un Administrateur nommé en vertu du paragraphe (d) ci-dessus exercera ses fonctions jusqu'à la prochaine assemblée annuelle au cours de laquelle celles-ci prendront fin ; il est néanmoins rééligible.

- (f) Chaque Administrateur exerce ses fonctions jusqu'à ce qu'il soit révoqué par Résolution Ordinaire, conformément à l'article 138(1) du Companies Act 2001 ou cesse son mandat pour les motifs exposés à l'article 139 du Companies Act 2001.

18. ADMINISTRATEURS SUPPLEANTS

- (a) Chaque administrateur a la faculté de nommer, par simple notification écrite adressée à la Compagnie, un Administrateur suppléant, qui pourra être choisi parmi les Administrateurs titulaires, pour le représenter en cas d'absence ou d'empêchement temporaire. Un Administrateur titulaire peut à tout moment révoquer son Administrateur suppléant par simple notification écrite adressée à la Compagnie.
- (c) Un Administrateur suppléant exerce ses fonctions dans les mêmes conditions qu'un Administrateur titulaire et dispose des mêmes pouvoirs et droits (sauf en ce qui concerne la rémunération, le droit de nommer un suppléant et d'assurer la présidence du Conseil) et a les mêmes obligations qu'un Administrateur titulaire.
- (d) Le mandat d'un Administrateur suppléant prend fin au même moment que le mandat de son Administrateur titulaire.

19. REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Les Administrateurs seront rémunérés conformément à l'article 159(1) du Companies Act 2001.

20. REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les réunions du Conseil d'Administration se tiendront conformément aux dispositions de l'annexe 8 du Companies Act 2001 et sous réserve des dispositions suivantes :

(a) Quorum

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la majorité des Administrateurs sont présents ou représentés.

(b) Procès Verbaux

Les Administrateurs sont tenus de consigner ou de faire consigner, par voie de procès-verbal, dans des registres prévus à cet effet :

- (i) toutes les nominations de *Officers* décidées par le Conseil d'Administration ;

- (ii) le nom de tous les Administrateurs présents à chaque réunion du Conseil d'Administration ou à chaque sous-comité d'Administrateurs ;
- (iii) toutes les résolutions et délibérations prises lors de toutes les réunions de la Compagnie, celles du Conseil d'Administration et des sous-comités d'Administrateurs.

Ces procès-verbaux sont signés par la personne qui a présidé la réunion à laquelle ils se réfèrent ou par la personne qui préside la réunion au cours de laquelle ils sont approuvés, ainsi que par le Secrétaire de la Compagnie. Quel que soit le type de réunion concernée, les procès-verbaux correspondants, que doit signer la personne ayant présidé la réunion à laquelle ils se réfèrent ou présidant la réunion au cours de laquelle ils sont approuvés, peuvent être produits devant les tribunaux ou devant toute personne habilitée et font foi jusqu'à preuve du contraire des mentions qui y sont consignées.

21. POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

- (a) Le Conseil d'Administration est chargé de la direction, de l'administration et du contrôle des biens et des affaires de la Compagnie et est investi de tous les pouvoirs pour agir au nom et pour le compte de la Compagnie, dans les limites de la loi et de la Constitution.

Le Conseil d'Administration peut faire toutes choses et tous actes qui ne sont pas, soit en vertu du Companies Act 2001, soit en vertu de la Constitution, expressément stipulés comme relevant de la compétence de l'assemblée des actionnaires.

Nonobstant ce qui précède, le Conseil d'Administration sera tenu d'exécuter toute recommandation faite par les actionnaires sur la gestion de la Compagnie, suivant l'article 107(2) du Companies Act 2001.

- (b) Le Conseil d'Administration est autorisé, sous réserves des dispositions de l'article 131 du Companies Act 2001 et de la Constitution, à consentir des délégations de pouvoirs.

22. PRESIDENT

- (a) Le Conseil d'Administration pourra nommer un membre du Conseil d'Administration en qualité de Président pour une durée et selon des conditions qu'ils estimeront les mieux appropriées, sous réserve du paragraphe (c) ci-dessous, et pourront mettre fin à cette nomination, sous réserve le cas échéant des termes d'un accord qui aurait été éventuellement conclu avec la Compagnie.

- (b) Lorsqu'un Président cesse, pour quelque raison que ce soit, d'occuper les fonctions d'Administrateur, sa fonction de Président prend fin d'office.
- (c) Le Président pourra percevoir, sous réserve le cas échéant des termes d'un accord qui aurait été éventuellement conclu avec la Compagnie, une rémunération, sous forme de salaire, de commission ou d'intéressement aux bénéficiaires, qui sera déterminée par Résolution Ordinaire

23. SECRETAIRE

(a) Nomination du Secrétaire

Le Conseil d'Administration nomme le Secrétaire de la Compagnie, qui devra posséder les qualifications requises par la section 165 du Companies Act 2001, et fixe les conditions et la durée des fonctions, ainsi que la rémunération.

(b) Limitations

Toute disposition du Companies Act 2001 ou de la Constitution qui exige ou autorise qu'un acte soit accompli par un Administrateur et le Secrétaire ne sera pas valable si cet acte est accompli par une seule personne agissant à la fois comme Administrateur et comme Secrétaire ou à la place de celui-ci.

(c) Révocation

Le Secrétaire peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'Administration, sans préjudice toutefois de tous dommages et intérêts qu'il pourrait réclamer du fait de la rupture de tout contrat de prestations de services conclu entre lui et la Compagnie.

24. SIGNATURE DES ACTES ET DOCUMENTS

(a) Actes et documents

Tout acte, contrat et document conclu au nom et pour le compte de la Compagnie sera signé conjointement par :

- DEUX Administrateurs, ou
- un Administrateur et le Secrétaire.

(b) Effets de commerce et chèques émis

Tous paiements au nom et pour le compte de la Compagnie par billets à ordre, lettres de change ou autres titres négociables, acceptés, établis,

tirés ou endossés, ainsi que tous chèques et ordres de virement sont signés :

- conjointement par DEUX Administrateurs, ou
- conjointement par un Administrateur et le Secrétaire, ou
- par toute(s) autre(s) personne(s) expressément désignée(s) par le Conseil d'Administration.

(c) Endossement d'effets de commerce et chèques encaissés

Les chèques et autres effets de commerce remis à l'encaissement auprès des banquiers de la Compagnie et nécessitant l'endos de la Compagnie peuvent être endossés pour le compte de celle-ci :

- conjointement par DEUX Administrateurs, ou
- conjointement par un Administrateur et le Secrétaire, ou
- par toute(s) autre(s) personne(s) expressément désignée(s) par le Conseil d'Administration.

(d) Banques

Tout dépôt de sommes d'argent appartenant à la Compagnie sera effectué auprès des Banques que les Administrateurs désigneront par décision adoptée en Conseil d'Administration, et toute quittance des sommes dues à la Compagnie sera valablement signée :

- conjointement par DEUX Administrateurs, ou
- conjointement par un Administrateur et le Secrétaire, ou
- par toute(s) autre(s) personne(s) expressément désignée(s) par le Conseil d'Administration.

25. COMPTES SOCIAUX

Les Administrateurs de la Compagnie doivent veiller à ce que les comptes et autres livres de la Compagnie soient correctement tenus et que les comptes audités de la Compagnie soient approuvés dans un délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice social et déposés auprès du Registrar dans le délai requis par le Companies Act 2001.

26. DIVIDENDES

- (a) Le Conseil d'Administration décide du montant du dividende à distribuer et de sa date de paiement sous réserve que la Compagnie satisfasse les critères de solvabilité tels qu'établis par le Companies Act 2001 après la distribution dudit dividende.
- (b) Sous réserve des droits des actionnaires qui, le cas échéant, détiendraient des Actions bénéficiant des droits spéciaux en ce qui concerne l'attribution de dividendes, tout dividende est distribué et payé conformément au montant effectivement libéré ou réputé libéré des Actions pour lesquelles le dividende est mis en distribution.

Toutefois, aucun montant libéré ou réputé libéré en avance par rapport à la date de libération des fonds ne saura être considéré pour les besoins du présent article comme ayant été effectivement libéré.

- (c) Tout dividende sera réparti et payé proportionnellement aux montants libérés ou réputés libérés des Actions et en fonction de la période pour laquelle le dividende est mis en distribution ; si les conditions d'émission d'une Action prévoient qu'une Action n'a droit aux dividendes qu'à compter d'une certaine date, cette Action donnera droit aux dividendes à compter de cette date.
- (d) Le Conseil d'Administration peut déduire, le cas échéant, des dividendes dus à un actionnaire, toute somme qui serait due par ce dernier à la Compagnie au titre des Actions qu'il possède ou de leur montant à libérer.
- (e) Aucun intérêt n'est dû par la Compagnie sur les dividendes.
- (f) Tous dividendes, intérêts, ou autres sommes dus en numéraire au titre des Actions sont réglés par chèque bancaire, mandat postal ou autre envoyé directement à l'adresse de l'actionnaire telle que figurant dans les Registres, ou dans le cas où l'Action serait la propriété indivise de plusieurs actionnaires, à l'adresse de celui des co-indivisaires dont le nom figure en premier dans les Registres, ou à toute personne et à toute adresse qui auront été préalablement fournies à cet effet par écrit par l'actionnaire ou par les actionnaires co-indivisaires.
- (g) Tout chèque bancaire, mandat postal ou autre est émis à l'ordre de la personne à qui il est envoyé.
- (h) Chaque actionnaire co-indivisaire peut valablement donner quittance des dividendes, bonus ou autres sommes reçus en relation avec les Actions qu'il détient en indivision avec les autres actionnaires.
- (i) Sous réserve des conditions ou restrictions édictées par le Companies Act 2001, le Conseil d'Administration est autorisé à payer des dividendes autorisés sous le présent article sous la forme d'Actions nouvelles.

27. LIQUIDATION

- (a) Sous réserve des paragraphes (b) et (c) ci-dessous et des conditions d'émission des Actions de la Compagnie, le solde de l'actif, après extinction du passif et paiement des frais de liquidation, est distribué entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'Actions possédées par chacun d'eux.
- (b) Conformément aux dispositions de la Constitution ou aux conditions d'émission des Actions, les actionnaires dont les Actions ne sont pas

encore totalement libérées, reçoivent un montant proportionnel au montant effectivement libéré de leurs Actions.

- (c) Lorsque la Compagnie est liquidée, le liquidateur peut, mais seulement si une Résolution Spéciale des actionnaires l'y autorise, attribuer en nature aux actionnaires le solde des actifs de la Compagnie, quelle que soit leur nature. Pour ce faire, le liquidateur détermine la valeur des actifs devant être répartis et le mode de répartition entre les actionnaires ou les différentes classes d'actionnaires.

28. DECLARATION DU SECRETAIRE

Nous soussignés, Financial Consulting Associates Ltd, Secrétaire, déclarons que le présent document constitue la Constitution de COMPAGNIE DES VILLAGES DE VACANCES DE L'ISLE DE FRANCE LIMITEE.

Fait le 24 mars 2009

Financial Consulting Associates Ltd
Secrétaire
(Per Lindsay Outman)

This document is a true & correct copy of
..... Constitution

dated 24.03.09 and filed on.....
regarding the company COMPAGNIE DES
VILLAGES DE VACANCES DE L'ISLE DE FRANCE
Date 16.12.16

.....
Duty: Rs 500 for Registrar of Companies
CB No. 132.3678

DE FRANCE
LIMITEE



~~027~~ 05

free 8
14.05.09